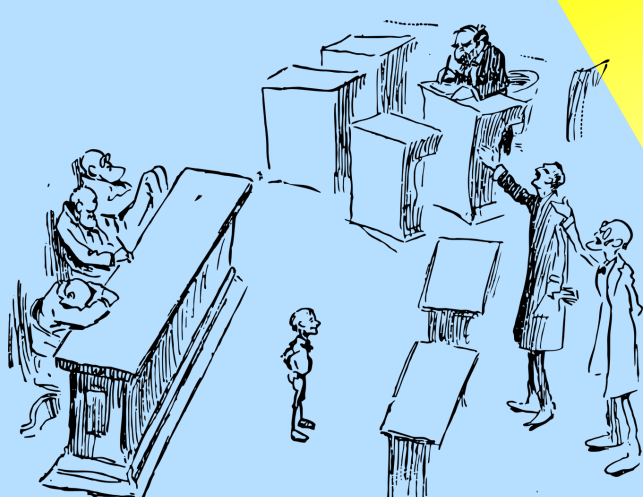




L'ARRET DE LA SEMAINE

CA RIOM, 07/11/23, RG N° 22/00015 : L'INSTRUCTION D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE DURANT LA PÉRIODE COVID 19



FAITS DE L'ESPÈCE

Le **24/03/20**, un salarié a déclaré auprès de la CPAM une **maladie** au titre d'un canal carpien.

Après instruction, cette maladie a été **prise en charge** au titre de la législation sur les risques professionnels.

L'employeur a contesté cette décision en saisissant les **juridictions de sécurité sociale**. A l'appui de son recours, il a invoqué une **violation du contradictoire** par la CPAM au cours de l'instruction.



RÈGLE DE DROIT

Au cours d'une instruction diligentée par la CPAM sur une maladie professionnelle, cette dernière se doit de respecter le **principe du contradictoire**.

Au cours de la crise sanitaire liée à la **Covid-19**, les délais d'instruction ont été exceptionnellement **aménagés** par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020.

En ce qui concerne les procédures de reconnaissance de MP, les délais de réponse au questionnaire et de mise à disposition du dossier ont été **prorogés** respectivement de **10 jours et 20 jours**.



COURT



Après avoir rappelé les dispositions dérogatoires applicables durant la crise sanitaire, la Cour d'appel rappelle que celles-ci ont vocation à s'appliquer aux délais d'instruction qui expirent entre le **12/03/2020 et le 20/10/2020**.

Au total, l'employeur devait disposer d'un délai de **40 jours francs** pour répondre au questionnaire et d'un délai de **30 jours francs** pour consulter le dossier. En l'espèce, elle relève que ces prorogations de délais sont **applicables**.

Or, aux termes de son courrier d'ouverture d'instruction, la CPAM a informé l'employeur que la réponse au questionnaire transmis devait intervenir **sous 30 jours** et qu'à l'issue de l'étude du dossier, elle aurait la possibilité d'en consulter les pièces et de formuler ses observations pendant un délai franc de **10 jours**.

Aussi, selon la Cour, il est exact que les délais résultant de l'application de l'ordonnance n'ont pas été mentionnés par la caisse dans son courrier d'information. Or, elle rappelle le **caractère obligatoire** de ladite ordonnance et des garanties attachées à la **prorogation des délais** qu'elle comporte, dont la violation est sanctionnée selon les règles applicables à l'inobservation par la caisse de son **obligation d'information**.

Elle déclare donc **inopposable** à l'employeur la décision de prise en charge.

